

# CSPRT du 25 novembre 2014 : projet de prescriptions générales encadrant les installations de collecte de déchets de produits explosifs

---

## projet de prescriptions

par : Natalie natalie\_tournet@yahoo.com

10/11/2014 12:26

merci pour l'article !!! (<http://plombiervitrysurseine.urgence-plombier-electricien.fr/debouchage-canalisation-vitrysurseine.html>)

---

## Probleme de date

par : deminex deminex@live.fr

13/11/2014 18:46

Comment se fait-il que le public a pour date limite le 20 novembre 2014 pour amener ses commentaires sur le projet de texte issu du CPRT du 25 novembre 2014?

---

## Restes explosifs de guerre

par : deminex deminex@live.fr

13/11/2014 19:04

Le texte prévoit la possibilité pour un détenteur de déposer des restes explosifs de guerre en déchèterie capable de les stocker : les restes explosifs de guerre sont assimilés à des déchets pyrotechniques (CSPRT de 12/2013).

Aucune distinction n'est faite entre des munitions de guerre tirées non exposées retrouvées sur les champs de bataille ou simplement détenues avec les autres déchets de type ratés de feux d'artifice...

Ainsi, si cet apport volontaire est possible, il va à l'encontre des mesures élémentaires de précaution qui invite les détenteurs ou les inventeurs à ne pas toucher à l'objet et de prévenir les services compétents. En effet la dangerosité de ces déchets demande une capacité d'expertise qui n'est pas l'apanage du commun des détenteurs.

En supposant même que les personnels des déchèteries soient formés à ce type de déchet pyrotechnique, le déchet (munition) peut être refusé, ce qui amènerait le détenteur à refaire le chemin inverse doublant ainsi la probabilité d'occurrence d'un accident pyrotechnique.

Il en est de même pour des explosifs retrouvés dans les combles lors d'un transfert de propriétaire, bien souvent mêlés à des détonateurs d'un autre âge ayant subi les modifications chimiques suite à une mauvaise conservation.

Ce type de déchet doit être exclu d'apport volontaire...

---

## Zone d'isolement

par : deminex deminex@live.fr

13/11/2014 19:07

Le projet prévoit la maîtrise de la Z3 pour la limite du site alors que dans le cadre du stockage des explosifs rubrique 4220, la maîtrise de la Z2 est suffisante.

---

## Responsabilité pénale

par : deminex deminex@live.fr

13/11/2014 22:10

*Il s'agit principalement de limiter le risque incendie et d'éviter toutes propagations aux stockages de déchets de produits explosifs susceptibles sous l'effet de la chaleur d'exploser. Le stockage des déchets de produits explosifs est également rendu inaccessible au public, seules les personnes du site y ont accès.*

Ce projet convient parfaitement aux installations de collecte "d'artifices de divertissement, de feux de détresse, de dispositifs de sécurité, de déchets pyrotechniques clairement identifiés...

Généraliser le dispositif aux explosifs détenus par les particuliers, aux engins de guerre, aux explosifs de circonstance, voir même aux ratés de tir d'attentats relève de l'inconscience.

Le code pénal réprime sévèrement la détention d'explosif sans déclaration ou autorisation d'utilisation...

Rien n'empêche désormais de justifier d'un transport de matière explosive en arguant le dépôt vers un centre de traitement....

Ce projet issu d'une intention louable de sauvegarde des populations se risque à détruire toute les préventions mises en oeuvre par les pouvoirs publics qui visaient à prémunir les administrés des risques et dangers liés aux pollutions de guerre.

Le MEDDE (à l'époque MRU) est quand même le ministère fondateur du Service de Déminage et se doit donc de connaître la problématique...

## Remarques du SFEPA (Syndicat des fabricants d'Explosifs, de Pyrotechnie et d'Artifices)

par : Henri MIERMONT et Jean Frédéric DARTIGUE PEYROU : secrétaire général du SFEPA

hmiermont@dial.oleane.com et jf.dartiguepeyrou@dial.oleane.com

14/11/2014 08:24

Remarques majeures :

1. Bien que s'inscrivant dans un objectif de clarification et de simplification de la nomenclature applicable aux déchets de produits explosifs en révisant le traitement de ces déchets via une rubrique unique auparavant encadré par les rubriques 1311 et 1313, le 1er alinéa précise explicitement que la rubrique 2793 ne concerne que les points de collecte locaux dans lesquels les particuliers peuvent rapporter leurs produits usagés et le 2nd alinéa de la rubrique 2793 ne couvre que les opérateurs rassemblant les déchets issus des différents points de collecte auprès des particuliers.

Au titre du premier alinéa, il ne nous paraît pas acceptable pour des raisons de sécurité des personnes et des biens qu'une installation accueillant des particuliers puisse recevoir et accepter des produits explosifs pouvant détoner et de surcroît sous un simple régime de déclaration (jusqu'à 100 Kg dans le dernier projet).

Proposition du SFEPA : la collecte et le tri de produits explosifs détonants ne doit pouvoir se faire selon les rubriques 2793-1 ou 2 que sous le régime de l'Autorisation dès le 1er gramme.

Au titre du second alinéa, n'étant autorisés à la vente aux particuliers que des produits de divisions de risque 1.3 et 1.4, la possibilité de transit, regroupement et de tri de déchets d'autres divisions de risque ne se justifie pas (produits explosifs de division de risque 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6) d'autant plus qu'il n'existe pas de produit de ces divisions de risques qui puissent être commercialisés vers le particulier donc ensuite faire objet d'une collecte au sens du présent projet d'arrêté.

Nous considérons par ailleurs que le Ministère qui semble souhaiter pouvoir classer des produits en DR 1.1 sous prétexte qu'ils présenteraient une risque plus grand, confond nature d'un danger et risque d'accident. A titre d'exemple -comme la notice de présentation le précise- des fusées de détresse au-delà de leur date

de péremption ne changent pas de division de risque comme l'a démontré l'INERIS.

Au-delà de la date de péremption un fournisseur ne garantit plus la performance mais le passage de cette date ne modifie généralement en rien l'effet du produit dans des conditions accidentelles. D'ailleurs le Guide de Bonnes Pratiques de la profession préconise bien que pour des produits soumis à surveillance c'est la probabilité d'accident qu'il faut augmenter d'une décade mais les effets ne changent pas. Ceci est absolument vrai qui plus est pour des produits destinés au particulier qui ne contiennent pas des dérivés nitrés instables en vieillissement.

Le changement de division de risque ne peut concerner que des déchets de production industrielle dont l'élimination se rapporte intégralement à la rubrique 2793-3.

Remarques de second ordre :

2 Les opérations objets de ces deux projets d'arrêtés ministériels concernent des activités présentant un risque pyrotechnique. Il conviendrait d'indiquer que les dispositions de ces arrêtés sont sans préjudice des dispositions du code du travail et notamment de son livre IV.

3 Les arrêtés ministériels étant établis en cohérence avec les dispositions générales raisonnant en quantité de matière équivalente, la masse équivalente autorisée de 30Kg correspond à une masse de 90 Kg de matière active de produits de division de risque 1.3 ou 150 Kg de matière active de produits de division de risque 1.4. L'équivalence à 200 fusées de détresse tous types confondus semble donc faire l'objet d'une erreur.

4 Le SFEPA tient aussi à souligner l'incohérence possible dans les quantités maximum dans un ERP-M recevant du public avec la procédure d'agrément technique en cours de révision par le Ministère de l'Intérieur qui interdit dans ce type d'établissement la présence de plus de 100 kg de Matière Active alors que les magasins qui récupèrent les fusées de détresse sont bien des ERP-M.